# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## DOM : institut d'émission des DOM

Question écrite n° 25971

### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des dispositions du traité de Maastricht et de la mise en place de l'euro pour certaines institutions financières, et plus particulièrement l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM). Les chefs d'établissement du groupe Agence française de développement (dont fait partie l'IEDOM) et de la Banque de France ont fait part de leur volonté de choisir la solution d'affiliation à la Banque de France, mais les personnels concernés rejettent cette proposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il envisage l'adaptation de l'IEDOM aux normes européennes.

### Texte de la réponse

Le traité instituant l'Union européenne, en particulier ses dispositions relatives à la politique monétaire et au système européen de banques centrales (SEBC), rendent inévitables un rapprochement entre la Banque de France et l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM). Pour autant, elles n'imposent ni la disparition de l'institut, ni un bouleversement d'une organisation qui s'est toujours révélée satisfaisante et qu'il convient de préserver, dans l'intérêt de l'Etat et des collectivités et départements d'outre-mer comme l'institut des salariés. Une concertation approfondie a donc eu lieu avec les organisations syndicales de l'IEDOM, sous l'égide de son directeur général. A la lumière de ces travaux, le Gouvernement s'apprête donc à retenir une solution qui réponde aux exigences du traité sur l'Union européenne sans remettre en cause la structure d'établissement public de l'IEDOM ou les modes de gestion et de recrutement de ses personnels. Les statuts ne seraient donc modifiés que sur deux points principaux - la composition du conseil de surveillance afin que les représentants de la Banque de France aient la majorité des voix en son sein. Le rôle des personnalités qualifiées et du représentant du personnel demeurerait inchangé ; - le champ des missions et les instruments de l'IEDOM : l'institut doit désormais exercer les prérogatives monétaires qui relèvent du SEBC (mise en circulation des billets et refinancement des établissements de crédit principalement) pour le compte de la Banque centrale. De plus, l'IEDOM doit utiliser des instruments de politique monétaire identiques à ceux de la Banque de France. Un projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer doit être présenté prochainement au Parlement. Il pourrait porter notamment sur l'évolution du statut de l'IEDOM, afin de prendre en compte les orientations définies ci-dessus. Il convient toutefois, conformément aux dispositions du traité, de recueillir l'avis préalable de la Banque centrale européenne sur cette réforme.

### Données clés

**Auteur :** M. François Sauvadet
**Circonscription :** Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 25971
**Rubrique :** Outre-mer

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE25971

**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 1er mars 1999, page 1159
**Réponse publiée le :** 7 juin 1999, page 3447